



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 152 – 10/07/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 10/07/2026 et le 10/07/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10/07/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 278 du 10 JUL. 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « VIGO-HABRAN FUNERAIRE »
pour son établissement principal siège
situé 3, rue des Glycines – 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2025/DCL/4-102 du 6 mars 2025 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée SARL "VIGO-HABRAN FUNERAIRE" pour son établissement principal siège situé 3, rue des Glycines – 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation transmis le 29 juin 2026 ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-21 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « VIGO-HABRAN FUNERAIRE » dont le siège social est situé 3, rue des Glycines – 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES représentée par Madame Elodie HABRAN est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
avant et après mise en bière : GV-411-VQ
après mise en bière : CH-203-DY

- organisation des obsèques
- soins de conservation – en sous-traitance :
AKB THANATOPRAXIE habilitation 25-57-0234
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située rue Berthelot – Sainte-Marie-aux-Chênes
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - en sous-traitance :
SARL MONUMENTS PIERRE MARCHAND habilitation 22-54-0125.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26-57-0174**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 26 juillet 2031 (**5 ans**).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

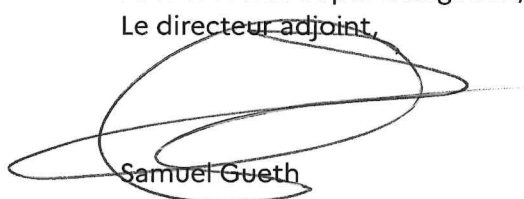
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitante ainsi qu'au maire de Sainte-Marie-aux-Chênes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,



Samuel Gueth

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 277 du 10 JUIL. 2026
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE »
pour son établissement principal siège situé 39, rue du Général Marulaz – 57430 SARRALBE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2024/DCL/4-414 du 20 mars 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE » pour son établissement principal siège situé 39, rue du Général Marulaz – 57430 SARRALBE ;
- VU** les informations communiquées par téléphone le 7 juillet 2026 par Monsieur Julien Boulonnois, gérant de la société, relatives à la fermeture de l'établissement identifié sous le numéro SIRET 983 706 839 00013 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-21 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'attendre la production du justificatif de radiation du registre du commerce et des sociétés pour constater que l'entreprise a cessé d'exercer les activités au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée, au sens de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le numéro 57-0226 à la société dénommée « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE » sise 39, rue du Général Marulaz à SARRALBE (57430) est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Sarralbe.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint

Samuel Gueth



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - **276** du **10 JUIL. 2026**

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à l'établissement principal siège de la société dénommée
SARL « DA CRUZ FUNÉRAIRES » exploitée sous le nom commercial
« POMPES FUNÈBRES DE FRANCE » au 89, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

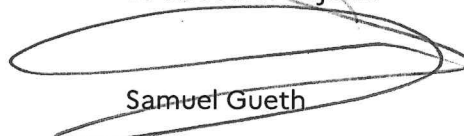
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2024/DCL/4-585 du 5 juin 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal siège de la société dénommée SARL « DA CRUZ FUNÉRAIRES » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES DE FRANCE » au 89, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ ;
- VU** l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE au 7 juillet 2026 indiquant la fermeture, depuis le 30 juin 2026, de l'établissement identifié sous le numéro SIRET 980 306 047 00013 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-21 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que cet élément permet de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre duquel l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales à cette entreprise ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le numéro 57-0222 à la société dénommée « DA CRUZ FUNÉRAIRES » exploité sous l'enseigne « pompes funèbres de France » au 89, rue de Pont-à-Mousson à MONTIGNY-Lès-METZ (57950) est retirée.
- ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée à l'exploitante ainsi qu'au maire de Montigny-lès-Metz.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint



Samuel Gueth

ARRÊTÉ N°2026-2519

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAAL, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de BITCHE, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES JUNG-GROSS

Adresse : 1 rue de la Normandie, 57410 Rohrbach-lès-Bitche

n° téléphone : 03.87.09.76.04

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 18 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 20 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 21 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de BITCHE, en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

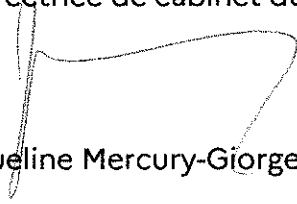
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 »

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N°2026-2520

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de BITCHE, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES DU PAYS DE BITCHE

Adresse : Rue des genêts, 57620 Lemberg

n° téléphone : 03.87.96.97.98 et 03.87.95.23.23

Le 16 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de BITCHE, en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

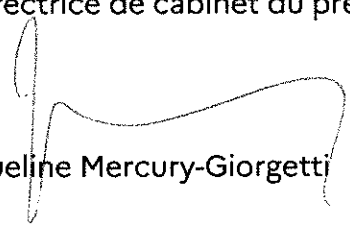
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N°2026-2521

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de BITCHE, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES SAINT BERNARD

Adresse : 41 rue du Kump, 57230 Hanviller

n° téléphone : 03.87.96.20.20

Le 17 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de BITCHE, en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

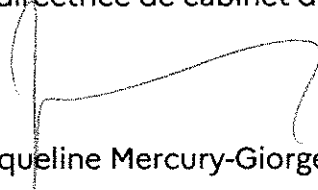
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N°2026-2522

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de CHATEAU-SALINS, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise : SARL AMBULANCES FREYERMUTH
Adresse : 350 A rue Emile Friant, 57260 Dieuze
n° téléphone : 03.87.05.21.40**

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de CHATEAU-SALINS, en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

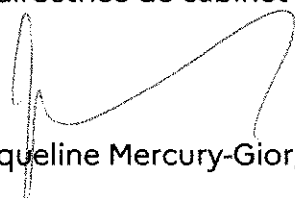
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N°2026-2523

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de CHATEAU-SALINS, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES JACKY et COMPAGNIE

Adresse : 16 chemin de l'Abattoir, 57260 Dieuze

n° téléphone : 03.87.86.99.41

Le 16 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de CHATEAU-SALINS, en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N°2026-2524

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de CHATEAU-SALINS, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES DU SAULNOIS
Adresse : 5 Rue de la Verrerie, 57170 Château-Salins
n° téléphone : 03.87.05.27.37
Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 18 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de CHATEAU-SALINS, en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N°2026-2527

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de FORBACH, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : FAR AMBULANCES SARL
Adresse : Centre Commercial 1, 57450 Farébersviller
n° téléphone : 03.87.29.73.00

Du 16 juillet 2026 de 14 h 00 au 17 juillet 2026 à 6 h 00

Du 17 juillet 2026 à 22 h 00 au 18 juillet 2026 à 6 h 00

Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Du 20 juillet 2026 à 22 h 00 au 21 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de FORBACH en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2528

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de FORBACH, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : FRANCE LORRAINE AMBULANCES SARL
Adresse : 116 rue Robert Bunsen, 57460 Behren-lès-Forbach
n° téléphone : 03.87.85.07.19

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Du 16 juillet 2026 à 22 h 00 au 17 juillet 2026 à 14 h 00
Du 17 juillet 2026 à 22 h 00 au 18 juillet 2026 à 14 h 00
Du 19 juillet 2026 à 22 h 00 au 20 juillet 2026 à 6 h 00
Le 20 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Du 21 juillet 2026 à 22 h 00 au 22 juillet 2026 à 14 h 00
Du 22 juillet 2026 à 22 h 00 au 23 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de FORBACH en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

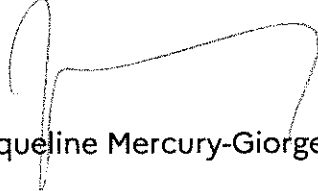
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2531

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de FORBACH, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES

Adresse : 95 Route Nationale, 57600 Morsbach

n° téléphone : 03.87.09.90.00

Le 17 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de FORBACH en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

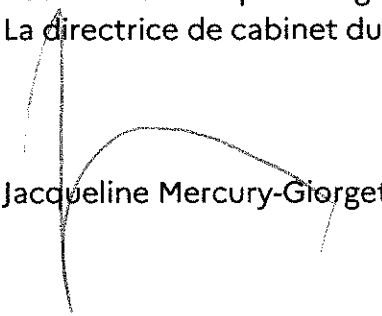
ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



ARRÊTÉ N° 2026 -2532

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de FORBACH, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES MOSELLE EST SARL

Adresse : 19 rue du rocher, 57600 Forbach

n° téléphone : 03.87.87.60.25

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de FORBACH en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

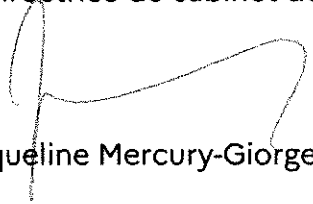
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2534

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de FORBACH, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SOS URGENCES SARL
Adresse : 43 RUE DESCARTES, 57600 Forbach
n° téléphone : 03.87.00.40.80

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Du 18 juillet 2026 à 22 h 00 au 20 juillet 2026 à 14 h 00
Du 21 juillet 2026 de 6 h 00 au 23 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de FORBACH en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

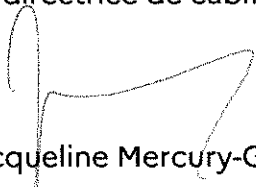
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2554

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SAINT-AVOLD, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES 2002
Adresse : 3 Zone d'Activités Commerciales de Moulin-Neuf, 57730 Macheren
n° téléphone : 03.87.91.21.22

Du 16 juillet 2026 à 6 h 00 au 18 juillet 2026 à 6 h 00
Du 18 juillet 2026 à 22 h 00 au 19 juillet 2026 à 6 h 00
Du 19 juillet 2026 à 22 h 00 au 20 juillet 2026 à 22 h 00
Le 21 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SAINT-AVOLD en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

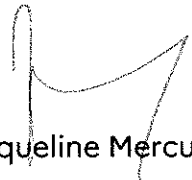
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 -2555

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SAINT-AVOLD, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise : AMBULANCES SAINT-AVOLD
Adresse : 23 Rue Foch, 57730 Folschviller
n° téléphone : 03.87.92.12.71**

**Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 20 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SAINT-AVOLD en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

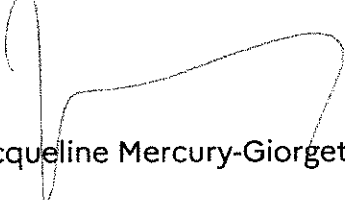
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 -2559

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SARREBOURG, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AVS SARREBOURG
Adresse : Zone Ariane Plus, 57400 Buhl-Lorraine
n° téléphone : 03.87.03.15.15

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Du 21 juillet 2026 de 22 h 00 au 22 juillet 2026 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SARREBOURG en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

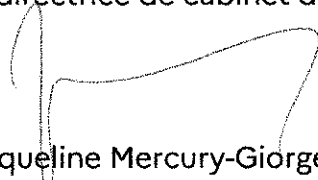
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2560

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SARREBOURG, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise : AMBULANCES HUNAULT SARL
Adresse : 5 rue Clémenceau, 57400 Sarrebourg
n° téléphone : 03.87.03.11.11**

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Du 22 juillet 2026 de 14 h 00 au 23 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SARREBOURG en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

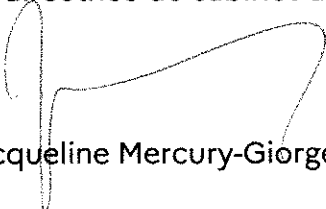
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2562

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SARREBOURG, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES

Adresse : Route Nationale 4, 57400 Imling

n° téléphone : 03.87.98.80.80

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 17 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SARREBOURG en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

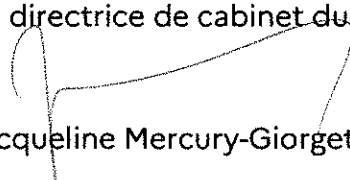
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2563

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SARREBOURG, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise : AMBULANCES TOUSCH SARL
Adresse : 58 Rue du Maréchal Leclerc, 57930 Fénétrange
n° téléphone : 03.87.07.51.78**

**Du 16 juillet 2026 à 22 h au 17 juillet 2026 à 6 h 00
Du 17 juillet 2026 à 22 h au 18 juillet 2026 à 6 h 00
Du 18 juillet 2026 à 22 h au 19 juillet 2026 à 6 h 00
Du 19 juillet 2026 à 22 h au 20 juillet 2026 à 6 h 00
Du 20 juillet 2026 à 22 h au 21 juillet 2026 à 6 h 00
Le 21 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SARREBOURG en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

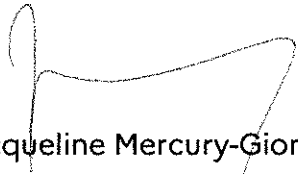
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2564

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SARREGUEMINES, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES GOETSCHEL

Adresse : 5 Rue du Général Famin, 57510 Puttelange-aux-Lacs

n° téléphone : 03.87.09.61.56

Du 16 juillet 2026 à 22 h 00 au 17 juillet 2026 à 6 h 00

Du 17 juillet 2026 à 22 h 00 au 18 juillet 2026 à 22 h 00

Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Du 20 juillet 2026 à 22 h 00 au 21 juillet 2026 à 6 h 00

Du 21 juillet 2026 à 22 h 00 au 22 juillet 2026 à 6 h 00

Le 22 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SARREGUEMINES en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

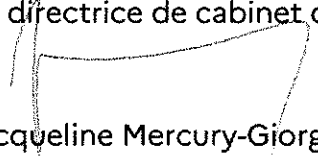
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2565

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SARREGUEMINES, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES

Adresse : 5 rue Hallingen, 57520 Rouhling

n° téléphone : 03.87.98.80.80

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 20 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SARREGUEMINES en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

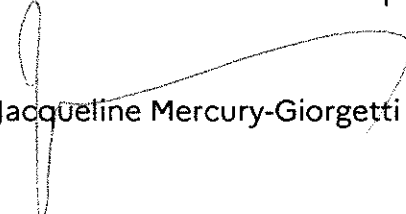
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2566

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de SARREGUEMINES, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : MASSING INTER SERVICES SARL

Adresse : 11 rue Clémenceau, 57430 Sarralbe

n° téléphone : 03.87.97.36.36

Le 8 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Du 16 juillet 2026 de 6 h 00 au 16 juillet 2026 à 22 h 00

Du 17 juillet 2026 de 6 h 00 au 18 juillet 2026 à 14 h 00

Du 18 juillet 2026 à 22 h 00 au 20 juillet 2026 à 14 h 00

Du 21 juillet 2026 de 6 h 00 au 22 juillet 2026 à 14 h 00

Du 22 juillet 2026 à 22 h 00 au 23 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de SARREGUEMINES en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

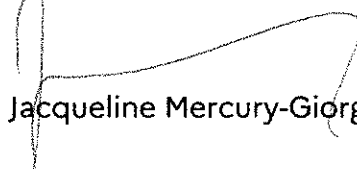
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 -2567

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de THIONVILLE, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SARL THIONVILLE AMBULANCES

Adresse : 113 rue de Metz, 57650 Fontoy

n° téléphone : 03.82.84.29.95

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Le 18 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Du 20 juillet 2026 de 14 h 00 au 22 juillet 2026 à 6 h 00

Le 22 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de THIONVILLE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

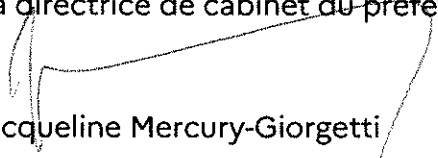
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2568

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de THIONVILLE, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise : AMBULANCES BAUMANN S.A.S.
Adresse : 9 rue d'Esch Alzette, 57100 Thionville
n° téléphone : 03.82.56.27.77**

**Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00**

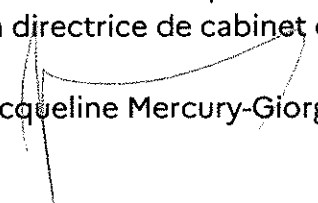
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de THIONVILLE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 -2570

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de THIONVILLE, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SOCIETE DES TAXIS ET AMBULANCES FRISER

Adresse : 18 Rue Jean Jaurès, 57700 Hayange

n° téléphone : 03.82.85.18.13

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Du 18 juillet 2026 à 22 h au 19 juillet 2026 à 6 h 00

Du 19 juillet 2026 de 22 h 00 au 20 juillet 2026 à 14 h 00

Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de THIONVILLE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

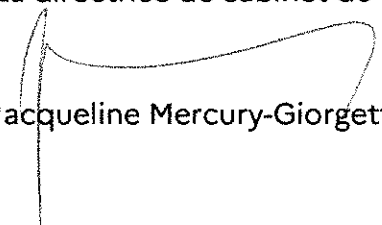
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2573

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour

assurer, dans le secteur de garde de THIONVILLE, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SARL AMBULANCES PICCIOLI ET CIE

Adresse : 21 avenue de Lorraine, 57190 Florange

n° téléphone : 03.82.58.14.56

Le 17 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 18 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 20 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de THIONVILLE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

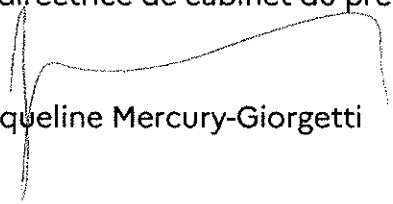
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2574

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de THIONVILLE, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : ROLAND BAUMANN AMBULANCES SARL
Adresse : 4 rue des Landes, 57100 Thionville
n° téléphone : 03.82.88.51.31

Le 16 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 17 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 21 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de THIONVILLE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

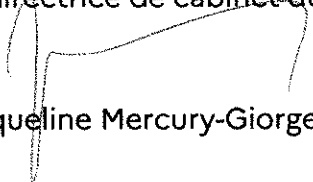
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2575

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;
SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de THIONVILLE, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SARL AMBULANCES VSL TAXIS SERAFINO

Adresse : 9 Route de Hayange, 57270 Uckange

n° téléphone : 03.82.86.36.10

Le 16 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 17 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 18 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de THIONVILLE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

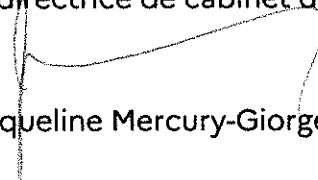
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 -2577

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de THIONVILLE, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES SAINTE ANNE

Adresse : 32 Allée de la Terrasse, 57100 Thionville

n° téléphone : 03.82.82.15.15

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Du 18 juillet 2026 à 22 h au 19 juillet 2026 à 6 h 00

Du 19 juillet 2026 à 22 h au 20 juillet 2026 à 6 h 00

Du 22 juillet 2026 de 14 h 00 au 23 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de THIONVILLE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

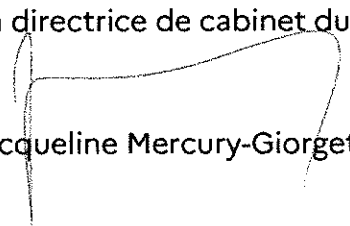
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N°2026-2535

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des

transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES ALPHA 57
Adresse : 45 rue des Garennes, 57155 Marly
n° téléphone : 09.81.98.61.89
Le 17 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 19 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 20 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 22 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

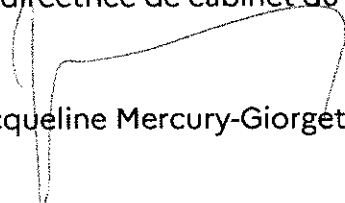
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026-2536

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : ASSISTANCE 57 SARL
Adresse : 10 rue de la fontaine 57530 Marsilly
N° téléphone : 03.87.20.04.04
Du 16 juillet 2026 à 22 h au 17 juillet 2026 à 6 h 00
Le 18 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

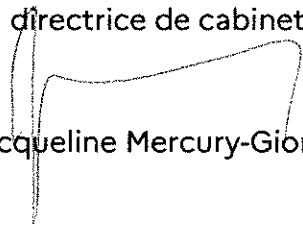
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026-2537

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES HUNAUT SARL

Adresse : 10 rue Marie de Coëtlosquet, 57245 Peltre

n° téléphone : 03.87.74.24.14

Du 16 juillet 2026 de 6 h 00 au 19 juillet 2026 à 14 h 00

Du 19 juillet 2026 de 22 h 00 au 23 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

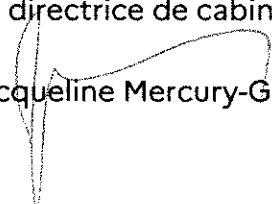
ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 »..

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



ARRÊTÉ N° 2026-2538

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES JORD'ANNE ET ASSOCIES

Adresse : Route de Colligny, 57645 Retonfey

N° téléphone : 03.87.09.90.00

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

Le 21 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 -2540

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour

assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES PALLEZ SARL
Adresse : 33 rue des Cherry, 57530 Courcelles-Chaussy
n° téléphone : 03.87.64.00.56
Le 16 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00
Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 19 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Du 20 juillet 2026 de 6 h 00 au 21 juillet 2026 à 14 h 00
Du 21 juillet 2026 de 22 h 00 au 22 juillet 2026 à 14 h 00
Du 22 juillet 2026 à 22 h au 23 juillet 2026 à 6 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N°2026-2542

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES ARIANE
Adresse : 109 ROUTE DE THIONVILLE, 57050 Metz
n° téléphone : 03.87.30.44.44
Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 17 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 18 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 20 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00
Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

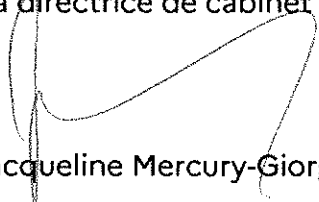
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N°2026-2543

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : SE AMBULANCES MONIQUE AMANN
Adresse : 8 Rue du Ban Saint Jean, 57220 Niedervisse
n° téléphone : 03.87.57.33.33
Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

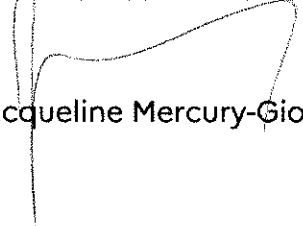
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026-2544

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur

prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de METZ, la réponse au transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : URGENTIS

Adresse : Pôle Innovation Santé Mercy, 57245 Peltre

n° téléphone : 03.87.35.09.49

Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Du 17 juillet 2026 de 6 h 00 au 18 juillet 2026 à 6 h 00

Du 18 juillet 2026 de 22 h 00 au 20 juillet 2026 à 6 h 00

Le 20 juillet 2026 de 14 h 00 à 22 h 00

Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de METZ en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

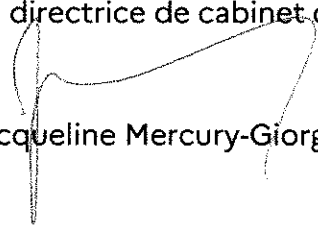
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026-2545

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de MONDELANGE, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : AMBULANCES AURELINE SAS
Adresse : Rue de la Pièce St Champ, 57280 Maizières-lès-Metz
n° téléphone : 03.82.82.15.15
Le 16 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 21 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00
Le 22 juillet 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de MONDELANGE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

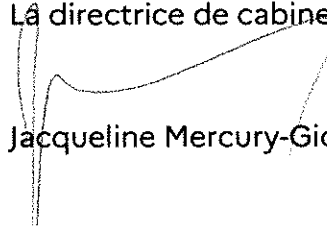
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026-2546

**PORTANT ORDRE DE RÉQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AFIN D'ASSURER LES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'URGENCE
PRE-HOSPITALIERE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2022 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** Le courrier du 30 juin 2026 adressé au Préfet de la Moselle par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) prévoyant la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA, la FNAA, la FNAP et le FNMS ont fait part de leur volonté de mener une grève des transports sanitaires à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique renforcées par le contexte de tensions liée à la période estivale ;

CONSIDERANT que la suspension de la participation des ambulanciers au transport urgent préhospitalier intervient dans un contexte de canicule ayant conduit au déclenchement du niveau 2 du plan ORSAN EPI-CLIM le 23 juin 2026 et du niveau 3 du plan ORSAN EPI CLIM le 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cet épisode de canicule entraîne une hausse importante de l'activité des services d'urgence, caractérisée par un afflux massif de patients dans les services d'urgence et par un nombre croissant d'hospitalisations ;

CONSIDERANT que le SAMU/SAS connaît une augmentation considérable du nombre d'appels ainsi qu'une forte augmentation du nombre de dossiers de régulation médicale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Préfet de la Moselle ont demandé à l'ensemble des établissements hospitaliers du département de déclencher leur plan blanc le 27 juin 2026, afin de faire face à l'afflux massif de patients ;

CONSIDERANT que l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et à la santé publique renforcées par le contexte de tensions lié à la période estivale et à ses conséquences sanitaires ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'autant que celui-ci doit faire face à la multiplication des feux de forêt et des incendies domestiques liés à la canicule, aux pannes électriques et aux autres conséquences de l'épisode climatique en cours, sans impacter ses missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de MONDELANGE, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise : TRANSPORTS BUTTGEN SAS
Adresse : 14 rue des Tilleuls, 57300 Mondelange
n° téléphone : 03.87.71.50.59
Du 16 juillet 2026 à 6 h 00 au 18 juillet 2026 à 6 h 00
Du 18 juillet 2026 à 14 h 00 au 19 juillet 2026 à 6 h 00
Du 19 juillet 2026 à 14 h 00 au 21 juillet 2026 à 6 h 00
Du 21 juillet 2026 à 14 h 00 au 23 juillet 2026 à 6 h 00

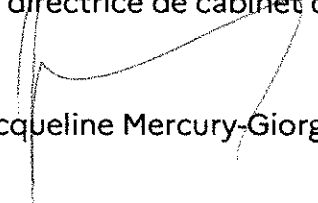
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de MONDELANGE en mobilisant les véhicules et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 » est chargée de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité de la garde ambulancière pendant la période de réquisition. L'ATSU est également requise afin de notifier le présent arrêté aux sociétés de transports sanitaires concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Interdépartementale de la police nationale, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires et dont une ampliation sera adressée à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) « Urgences 57 ».

Fait à Metz, le 10 juillet 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle